

Objet : réglementation sur l'usage du skatepark bd Lassagne

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines dispositions afin d'assurer la tranquillité et de réglementer l'utilisation du skatepark situé bd Lassagne

- ARRETE -

ARTICLE I - L'accès au skatepark est formellement interdit à toute personne en état d'ivresse ou d'allure inconvenante. La décence et les bonnes mœurs doivent être rigoureusement observées par tous. Il est interdit d'une manière générale de troubler la tranquillité et l'ordre publics.

ARTICLE II - Les animaux doivent être tenus en laisse. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié.

ARTICLE III - Il est défendu

- D'endommager les clôtures, bancs et autres installations publiques
- De stationner à l'intérieur du skatepark, sauf pour les véhicules de l'administration
- De tracer des graffitis et d'apposer des affiches à quelque endroit que ce soit ; la peinture rend les surfaces de glisse très glissantes et dangereuses pour les utilisateurs.
- De jeter à terre des papiers ou tous autres objets ; des poubelles sont mises disposition pour les déchets.
- De crier ou de créer une pollution sonore gênant les riverains
- De consommer de l'alcool sauf lors de manifestations locales autorisées par l'administration

ARTICLE IV - Aucune profession commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée sur le site sans une autorisation spéciale de l'administration

ARTICLE V – Tout feux et barbecues sont interdits

ARTICLE VI - La circulation des véhicules, motos et cyclomoteurs est interdite excepté pour :

- Les véhicules de l'administration,
- Les véhicules travaillant pour l'administration,
- Les véhicules munis d'une autorisation spéciale.

ARTICLE VII – SKATEPARK


- L'accès est autorisé sous la responsabilité individuelle de chacun. La Ville de Brignais se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou incident
- L'accès est réservé aux pratiquants de plus de 8 ans, sauf sous la surveillance attentive d'un adulte. Pour un bon fonctionnement, il est demandé aux plus grands de faire attention aux plus petits.
- Le skatepark est destiné aux skateboards, BMX et leurs dérivés. Ce n'est pas une aire de jeux. Les véhicules motorisés sont interdits ainsi que les draisiennes et les trottinettes pliantes
- Pour votre sécurité, le port de protections (casque, genouillères, protège-poignets, etc.) est vivement recommandé. L'utilisation de l'espace de glisse est déconseillée en pratique isolée.
- En cas de pluie, la pratique est interdite sur l'ensemble du skatepark.
- Dans le bowl, une personne à la fois est autorisée à rouler.
- Les surfaces de roulement et les éléments du skatepark ne sont pas des aires d'attente et aucun objet ne doit y être déposé.

ARTICLE VIII - Les utilisateurs sont tenus de se conformer en toutes circonstances aux instructions et injonctions des agents de la Police municipale. En cas de résistance, les contrevenants seront conduits devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE IX - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera déféré aux tribunaux compétents.

ARTICLE X - Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux entrées du parc.

Fait à Brignais, le 13 février 2024
Serge BÉRARD, le Maire



Mise en ligne le : 26 FEV. 2024